


Informations de base	
<p><b>2018/0436(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Garantir une connectivité de base du transport routier de marchandises eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union</p> <p>Modification <a href="#">2019/0179(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.15.04 Coopération et accords de transport routier</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Royaume-Uni</p>	


Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>TRAN</b>	Transports et tourisme	DE MONTE Isabella (S&D)	17/01/2019
			Rapporteur(e) fictif/fictive CLUNE Deirdre (PPE) BILBAO BARANDICA Izaskun (ALDE) TAYLOR Keith (Verts/ALE) PAKSAS Rolandas (EFDD)	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Affaires générales	3682	2019-03-19	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Mobilité et transports		BULC Violeta	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

19/12/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0895 	Résumé
14/01/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/01/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
04/02/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0063/2019	Résumé
13/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0105/2019	Résumé
13/02/2019	Résultat du vote au parlement		
13/02/2019	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
04/03/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2019)001946	
13/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0181/2019	Résumé
13/03/2019	Résultat du vote au parlement		
19/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/03/2019	Signature de l'acte final		
27/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0436(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification <a href="#">2019/0179(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/8/15270

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0063/2019</a>	04/02/2019	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		<a href="#">T8-0105/2019</a>	13/02/2019	<a href="#">Résumé</a>

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0181/2019	13/03/2019	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
<b>Type de document</b>		<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2019)001946	01/03/2019	
Projet d'acte final		00067/2019/LEX	25/03/2019	
<b>Commission Européenne</b>				
<b>Type de document</b>		<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document de base législatif		COM(2018)0895 	19/12/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)393	30/04/2019	
<b>Parlements nationaux</b>				
<b>Type de document</b>		<b>Parlement /Chambre</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>
Contribution		ES_PARLIAMENT	COM(2018)0895	04/03/2019
<b>Autres Institutions et organes</b>				
<b>Institution/organe</b>	<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0450/2019	20/02/2019	

<b>Informations complémentaires</b>		
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>
Commission européenne	EUR-Lex	

<b>Acte final</b>	
Règlement 2019/0501 JO L 085I 27.03.2019, p. 0039	Résumé

## Garantir une connectivité de base du transport routier de marchandises eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union

2018/0436(COD) - 13/02/2019 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 578 voix pour, 15 contre et 18 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport routier de marchandises eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

La question a été renvoyée aux commissions compétentes pour négociations interinstitutionnelles.

La proposition prévoit des mesures temporaires visant à encadrer le transport de marchandises par la route entre l'Union et le Royaume-Uni après le retrait de ce dernier en l'absence d'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union. Elle vise à autoriser les opérateurs du Royaume-Uni à transporter provisoirement pendant 9 mois (jusqu'au 31 décembre 2019) des marchandises à destination de l'UE, pour autant que le Royaume-Uni confère des droits équivalents aux transporteurs routiers issus de l'UE et sous réserve du respect des conditions d'une concurrence équitable.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

#### ***Droit de transport autorisé***

Les mesures temporaires prévues devraient permettre aux transporteurs routiers de marchandises titulaires d'une licence au Royaume-Uni d'assurer le transport de marchandises entre le territoire de ce dernier et les 27 États membres restants ou du territoire du Royaume-Uni vers le territoire du Royaume-Uni avec transit par un ou plusieurs États membres.

Les députés ont proposé de remplacer la notion de « transport bilatéral » de marchandises par la notion de « transport autorisé » qui couvrirait :

- les déplacements en charge d'un véhicule, du territoire de l'Union vers le territoire du Royaume-Uni ou inversement, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers;
- les déplacements en charge d'un véhicule, du territoire du Royaume-Uni vers le territoire du Royaume-Uni, avec transit par le territoire de l'Union;
- les déplacements à vide en relation avec les transports susmentionnés.

#### ***Équivalence des droits et concurrence loyale***

La Commission pourrait, par voie d'actes délégués :

- suspendre l'application du règlement lorsque des droits équivalents ne sont pas accordés aux transporteurs routiers de marchandises de l'Union ou lorsque les droits accordés sont minimaux; ou
- limiter la capacité ou le nombre de trajets autorisés des transporteurs routiers de marchandises du Royaume-Uni, voire les deux; ou
- adopter d'autres mesures appropriées, telles que des obligations financières ou des restrictions opérationnelles.

## **Garantir une connectivité de base du transport routier de marchandises eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union**

2018/0436(COD) - 04/02/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport d'Isabella DE MONTE (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport routier de marchandises eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

La proposition prévoit des mesures temporaires visant à encadrer le transport de marchandises par la route entre l'Union et le Royaume-Uni après le retrait de ce dernier en l'absence d'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union. Elle vise à autoriser les opérateurs du Royaume-Uni à transporter provisoirement pendant 9 mois (jusqu'au 31 décembre 2019) des marchandises à destination de l'UE, pour autant que le Royaume-Uni confère des droits équivalents aux transporteurs routiers issus de l'UE et sous réserve du respect des conditions d'une concurrence équitable.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

#### ***Droit de transport autorisé***

Les députés ont proposé de remplacer la notion de « transport bilatéral » de marchandises par la notion de « transport autorisé » qui couvrirait :

- les déplacements en charge d'un véhicule, du territoire de l'Union vers le territoire du Royaume-Uni ou inversement, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers;
- les déplacements en charge d'un véhicule, du territoire du Royaume-Uni vers le territoire du Royaume-Uni, avec transit par le territoire de l'Union;
- les déplacements à vide en relation avec les transports susmentionnés.

#### ***Équivalence des droits et concurrence loyale***

La Commission pourrait, par voie d'actes délégués :

- suspendre l'application du règlement lorsque des droits équivalents ne sont pas accordés aux transporteurs routiers de marchandises de l'Union ou lorsque les droits accordés sont minimaux; ou
- limiter la capacité ou le nombre de trajets autorisés des transporteurs routiers de marchandises du Royaume-Uni, voire les deux; ou
- adopter d'autres mesures appropriées, telles que des obligations financières ou des restrictions opérationnelles.

## **Garantir une connectivité de base du transport routier de marchandises eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union**

2018/0436(COD) - 13/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 623 voix pour, 35 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport routier de marchandises eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

### ***Objectif***

Afin d'éviter de graves perturbations en l'absence d'un accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union, le règlement proposé prévoit des mesures temporaires visant à éviter aux opérateurs un arrêt complet des opérations de transport entre le Royaume-Uni et l'UE, en permettant aux opérateurs de transports de marchandises et aux exploitants de bus et de cars britanniques de fournir provisoirement des services entre l'UE et le Royaume-Uni, pour autant que le Royaume-Uni offre un accès équivalent aux opérateurs de l'UE.

### ***Transport autorisé de marchandises***

La définition couvrirait:

- un déplacement en charge d'un véhicule, du territoire de l'Union vers le territoire du Royaume-Uni ou inversement, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers;
- à la suite de déplacements en charge à partir du territoire du Royaume-Uni couverts par le point susmentionné, l'exécution, dans un délai de 7 jours après le déchargement sur le territoire de l'Union, d'un maximum de deux opérations supplémentaires de chargement et de déchargement sur le territoire de l'Union pendant une période de 4 mois à compter du premier jour d'application du règlement, et d'une opération dans les 7 jours suivant le déchargement sur le territoire de l'Union, pendant les 3 mois suivants;
- les déplacements en charge d'un véhicule, du territoire du Royaume-Uni vers le territoire du Royaume-Uni, avec transit par le territoire de l'Union.

### ***Transport autorisé de passagers par autocars et autobus***

La définition couvrirait :

- les déplacements d'un autocar ou d'un autobus pour assurer le transport de passagers du territoire de l'Union vers le territoire du Royaume-Uni ou inversement, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers;
- les déplacements d'un autocar ou d'un autobus pour assurer le transport de passagers du territoire du Royaume-Uni vers le territoire du Royaume-Uni, avec transit par le territoire de l'Union;
- la prise en charge et la dépose de passagers dans la région frontalière de l'Irlande dans le cadre de services internationaux réguliers et réguliers spécialisés entre l'Irlande et l'Irlande du Nord, jusqu'au 30 septembre 2019.

### ***Équivalence des droits et concurrence loyale***

La Commission pourrait, par voie d'actes délégués :

- suspendre l'application du règlement lorsque des droits équivalents ne sont pas accordés aux transporteurs routiers de marchandises de l'Union ou aux exploitants d'autocars ou lorsque les droits accordés sont minimaux; ou
- limiter la capacité ou le nombre de trajets autorisés des transporteurs routiers de marchandises du Royaume-Uni ou des exploitants d'autocars, voire les deux; ou
- adopter des restrictions d'exploitation liées aux types de véhicules ou aux conditions de circulation.

### ***Entrée en vigueur et application***

Le règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence et s'appliquer à compter du jour suivant celui auquel les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni, à moins qu'un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni ne soit entré en vigueur à cette date. En tout état de cause, il cesserait d'être applicable le **31 décembre 2019**.

## Garantir une connectivité de base du transport routier de marchandises eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union

2018/0436(COD) - 19/12/2018 - Document de base législatif

**OBJECTIF:** prévoir des mesures temporaires visant à encadrer le transport de marchandises par la route entre l'Union et le Royaume-Uni après le retrait de ce dernier en l'absence d'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union.

**ACTE PROPOSÉ:** Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN:** le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE:** le 13 décembre 2018, le Conseil européen (article 50) a renouvelé son appel à intensifier les travaux sur la préparation, à tous les niveaux, aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union, en tenant compte de tout ce qui pourrait advenir. En réponse à cet appel, le présent règlement fait partie d'un train de mesures d'urgence proposées par la Commission dans le but de faire face à un possible retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Au sein de l'Union européenne, la liberté des transporteurs de marchandises par route de l'Union de fournir des services de transports internationaux de marchandises par route est régie principalement par le [règlement \(CE\) n° 1072/2009](#), qui définit les règles communes concernant respectivement l'accès à la profession de transporteur routier et l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

En l'absence d'un accord de retrait, les services de transport routier de marchandises entre le Royaume-Uni et les États membres cesseraient d'être régis par ledit règlement au moment du retrait. Par conséquent, les licences communautaires délivrées par le Royaume-Uni aux transporteurs routiers de marchandises jusqu'à la date du retrait ne seraient plus valides et, partant, les titulaires desdites licences n'auraient plus accès au marché du transport routier de l'UE. De la même manière, les transporteurs de l'Union n'auraient plus accès au marché du transport routier de marchandises du Royaume-Uni.

Plus de 80 % des transports de marchandises par route entre le Royaume-Uni et l'UE-27 sont actuellement effectués par des transporteurs établis dans l'UE-27. Afin d'éviter de graves perturbations et tout risque de trouble à l'ordre public, la Commission propose d'adopter des mesures temporaires d'urgence pour permettre aux transporteurs routiers de marchandises titulaires d'une licence au Royaume-Uni d'assurer le transport de marchandises entre le territoire de ce dernier et les 27 États membres restants.

**CONTENU:** la proposition de règlement vise à autoriser les opérateurs du Royaume-Uni à **transporter provisoirement pendant 9 mois (jusqu'au 31 décembre 2019) des marchandises à destination de l'UE**, pour autant que le Royaume-Uni confère des droits équivalents aux transporteurs routiers issus de l'UE et sous réserve du respect des conditions d'une concurrence équitable.

La proposition complète les règles de l'Union européenne régissant le transport de marchandises par route, et notamment le règlement (CE) n° 1072/2009.

### ***Assurer une connectivité de base***

La proposition assurerait la connectivité de base, sous réserve de droits équivalents octroyés par le Royaume-Uni. Cette connectivité serait assurée de façon égale pour le trafic à destination et en provenance de tout point situé dans l'Union pour éviter toute perturbation au sein du marché intérieur.

La proposition instaure un mécanisme visant à garantir que les droits dont jouissent les transporteurs routiers de l'Union au Royaume-Uni soient équivalents aux droits octroyés aux transporteurs routiers du Royaume-Uni. Dans le cas contraire, la Commission serait habilitée à arrêter les mesures nécessaires pour corriger la situation au moyen d'actes d'exécution, notamment la limitation de la capacité autorisée à disposition des transporteurs routiers du Royaume-Uni, du nombre de trajets autorisés ou encore des deux.

### ***Concurrence loyale***

La proposition établit un mécanisme flexible afin d'assurer que les transporteurs routiers de l'Union jouissent de conditions de concurrence loyales et équitables par rapport aux transporteurs britanniques dès lors que le Royaume-Uni ne sera plus lié par le droit de l'Union.

Des conditions de concurrence égales imposent que, même après le retrait, le Royaume-Uni continue d'appliquer des normes suffisamment élevées dans le domaine du transport de marchandises par route en ce qui concerne: i) la concurrence loyale ; ii) l'interdiction de subventions publiques injustifiées; iii) la protection des travailleurs et un niveau élevé de sécurité routière; iv) la protection de l'environnement; v) la sécurité et la sûreté ; vi) l'octroi de licences aux transporteurs de marchandises par route ou la qualification, la formation et les contrôles médicaux des conducteurs professionnels. En outre, les transporteurs de l'Union ne devraient pas être victimes de discrimination au Royaume-Uni.

# Garantir une connectivité de base du transport routier de marchandises eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union

2018/0436(COD) - 27/03/2019 - Acte final

OBJECTIF: garantir une connectivité de base du transport routier de marchandises et de voyageurs dans le but d'atténuer les perturbations les plus graves pouvant résulter d'une sortie du Royaume-Uni de l'UE sans accord négocié.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/501 du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport routier de marchandises et de passagers eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union.

CONTENU : le règlement établit des mesures temporaires applicables au transport de marchandises par route et à la fourniture de services réguliers et réguliers spécialisés de transport de passagers par autocars et autobus entre l'Union et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord afin d'éviter de graves perturbations et tout risque de trouble à l'ordre public qui pourraient résulter d'un Brexit sans accord.

Les mesures arrêtées permettront aux transporteurs routiers et aux opérateurs d'autocars et d'autobus titulaires d'une licence britannique de transporter des marchandises et des voyageurs entre le Royaume-Uni et les 27 États membres restants. Les droits accordés par ces mesures seront subordonnés à l'octroi, par le Royaume-Uni, de droits équivalents aux opérateurs des 27 États membres et soumis à des conditions garantissant une concurrence loyale.

## ***Transport de marchandises***

Le règlement autorise :

- les déplacements en charge d'un véhicule, du territoire de l'Union vers le territoire du Royaume-Uni ou inversement, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers;
- à la suite de déplacements en charge à partir du territoire du Royaume-Uni couverts par le point susmentionné, l'exécution, dans un délai de 7 jours après le déchargement sur le territoire de l'Union, d'un maximum de deux opérations supplémentaires de chargement et de déchargement sur le territoire de l'Union pendant une période de 4 mois à compter du premier jour d'application du règlement, et d'une opération dans les 7 jours suivant le déchargement sur le territoire de l'Union, pendant les 3 mois suivants;
- les déplacements en charge d'un véhicule, du territoire du Royaume-Uni vers le territoire du Royaume-Uni, avec transit par le territoire de l'Union.

## ***Transport de passagers par autocars et autobus***

Le règlement autorise :

- les déplacements d'un autocar ou d'un autobus pour assurer le transport de passagers du territoire de l'Union vers le territoire du Royaume-Uni ou inversement, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers;
- les déplacements d'un autocar ou d'un autobus pour assurer le transport de passagers du territoire du Royaume-Uni vers le territoire du Royaume-Uni, avec transit par le territoire de l'Union;
- la prise en charge et la dépose de passagers dans la région frontalière de l'Irlande dans le cadre de services internationaux réguliers et réguliers spécialisés entre l'Irlande et l'Irlande du Nord, jusqu'au 30 septembre 2019.

## ***Équivalence des droits et concurrence loyale***

La Commission pourra, par voie d'actes délégués :

- suspendre l'application du règlement lorsque des droits équivalents ne sont pas accordés aux transporteurs routiers de marchandises de l'Union ou aux exploitants d'autocars ou lorsque les droits accordés sont minimaux; ou
- limiter la capacité ou le nombre de trajets autorisés des transporteurs routiers de marchandises du Royaume-Uni ou des exploitants d'autocars, voire les deux; ou
- adopter des restrictions d'exploitation liées aux types de véhicules ou aux conditions de circulation.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28.3.2019. Le règlement est applicable à partir du jour suivant celui où les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni en application de l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

Le règlement cessera d'être applicable le 31.12.2019.